

Décision n°2021-006-IA portant nomination de Mme Carole SINFORT en tant que Directrice de Montpellier SupAgro, école interne de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 11 et 12 et 27 ;

Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - Mme WACK (Anne-Lucie);

Vu la décision n°2021-01-IA du 11 janvier 2021 portant nomination d'une directrice par intérim à Montpellier SupAgro

Vu l'avis du conseil d'école interne de Montpellier SupAgro en date du 13 avril 2021.

Décide :

Article 1^{er}

Mme Carole Sinfort est nommée directrice de l'Ecole nationale d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro) à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 2

La décision n°2021-01-IA du 11 janvier 2021 portant nomination d'une directrice par intérim à Montpellier SupAgro est abrogée.

Article 3

Le secrétaire général de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 22 avril 2021

Signé La directrice générale de l'Institut Agro

Anne-Lucie Wack

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.